

T R A I T É S U S P E N S I O N D ' A R M E S

E N T R E

L A F R A N C E E T L ' A N G L E T E R R E .

- Ordonnance pour sa Proclamation.
- Article particulier qui y a été ajoûté.
- Prorogation de la même Suspension.
- Et l'Ordonnance pour la Prorogation de la Proclamation.



A P A R I S ,

Chez FRANÇOIS FOURNIER, Libraire,
ruë saint Jacques.

M. D C C X I I .

A V E C P R I V I L E G E D E S A M A J E S T É .

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATION
455 FIFTH AVENUE
NEW YORK

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATION

455 FIFTH AVENUE
NEW YORK

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATION

455 FIFTH AVENUE
NEW YORK

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATION

455 FIFTH AVENUE
NEW YORK

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR LENOX TILDEN FOUNDATION



TRAITÉ
DE SUSPENSION D'ARMES
ENTRE LA FRANCE
ET L'ANGLETERRE.



OMME il y a lieu d'espérer un heureux succès des Conférences établies à Utrecht par les soins de leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique pour le rétablissement de la Paix-générale, & qu'elles ont jugé nécessaire de prévenir tous les événemens de Guerre, capables de troubler l'état où la Négociation se trouve presentement; leursdites Majestez, attentives au bonheur de la Chrétienté, sont convenuës d'une Suspension d'armes, comme du moyen le plus sûr pour parvenir au bien général qu'Elles se proposent. Et quoique jusqu'à present Sa Majesté Britannique, n'ait pû persuader ses Alliez d'entrer dans ces mêmes sentimens, le refus qu'ils font de les suivre

4

n'étant pas une raison suffisante pour empêcher Sa Majesté Tres-Chrétienne de marquer par des preuves effectives, le desir qu'Elle a de rétablir au plustost une parfaite amitié, & une sincere correspondance entre Elle & la Reine de la Grande Bretagne, les Royaux, Etats & Sujets de leurs Majestez. Sadite Majesté Tres-Chrétienne après avoir confié aux Troupes Angloises la garde des Ville, Citadelle & Forts de Dunkerque, pour marque de sa bonne foy, consent & promet, comme la Reine de la Grande Bretagne promet aussi de sa part.

I.

QU'IL y aura une Suspension générale de toutes entreprises & faits d'Armes, & généralement de tous actes d'hostilitez entre les Armées, Troupes, Flotes, Escadres & Navires de leurs Majestez Tres-Chrétienne & Britannique, pendant le terme de quatre mois, à commencer du vingt-deuxième du present mois d'Aoust, jusqu'au vingt deuxième du mois de Decembre prochain.

II.

LA même Suspension sera établie entre les Garnisons & Gens de Guerre, que leurs Majestez tiennent pour la défense & garde de leurs Places, dans tous les Lieux où leurs Armes agissent, ou peuvent agir, tant par Terre que par Mer, ou autres Eaux, en sorte que s'il arrivoit que pendant le temps de la Suspension, on y contrevint de part ou d'autre, par la prise d'une ou de plusieurs Places, soit par attaque, surprise, ou intelligence secreete, en quelque endroit du monde que ce fût, qu'on fist des Prisonniers, ou quelques autres Actes d'hostilité, par

quelque accident imprévu, de la nature de ceux qu'on ne peut prévenir, contraires à la présente Cessation d'armes, cette contravention se réparera de part & d'autre, de bonne foy, sans délai ni difficulté, restituant sans aucune diminution, ce qui aura esté pris, & mettant les Prisonniers en liberté, sans demander aucune chose pour leur rançon, ni pour leur dépense.

III.

Pour prévenir pareillement tous sujets de plaintes & contestations qui pourroient naistre à l'occasion des Vaisseaux, Marchandises, ou autres effets qui seroient pris par Mer, pendant le temps de la Suspension, on est convenu reciproquement que lesdits Vaisseaux, Marchandises & effets qui seroient pris dans la Manche, & dans les Mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter depuis la signature de la susdite Suspension, seront de part & d'autre restituez reciproquement.

Que le terme sera de six semaines pour les prises faites depuis la Manche, les Mers Britanniques, & les Mers du Nord, jusqu'au Cap Saint Vincent.

Et pareillement de six semaines, depuis & au-delà de ce Cap jusqu'à la Ligne, soit dans l'Océan, soit dans la Mer Méditerranée.

Enfin, de six mois au-delà de la Ligne, & dans tous les autres endroits du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps & de lieu.

IV.

Comme la même Suspension sera observée entre les Royaumes de la Grande Bretagne & d'Espagne;

8

Sa Majesté Britannique promet qu'aucun de ses Navires de Guerre ou Marchands, Barques ou autres Bastimens appartenans à Sa Majesté Britannique ou à ses Sujets, ne seront desormais employez à transporter ou convoyer en Portugal, en Catalogne, ni dans aucun des lieux où la Guerre se fait presentement, des Troupes, Chevaux, Armes, Habits, & en general toutes munitions de guerre & de bouche.

V.

TOUTEFOIS il sera libre à Sa Majesté Britannique, de faire transporter des Troupes, des munitions de guerre & de bouche, & autres provisions dans les Places de Gibraltar, & de Port-Mahon, actuellement occupées par ses Armes, & dont la possession luy doit demeurer par le Traité de Paix qui interviendra, comme aussi de retirer d'Espagne les Troupes Angloises, & generalement tous les effets qui luy appartiennent dans ce Royaume, soit pour les faire passer dans l'Isle de Minorque, soit pour les conduire dans la Grande Bretagne, sans que lesdits Transports soient censez contraires à la Suspension.

VI.

LA Reine de la Grande Bretagne pourra pareillement sans y contrevenir, prêter ses Vaisseaux pour transporter en Portugal les Troupes de cette Nation qui sont actuellement en Catalogne, & pour transporter en Italie les Troupes Allemandes qui sont aussi dans la mesme Province,

VII.

IMMEDIATEMENT après que le present Traité de Suspension aura été déclaré en Espagne, le Roy se fait fort que le blocus de Gibraltar sera levé, & que la

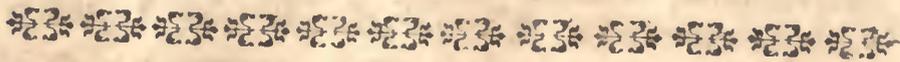
Garnison Angloisé aussi-bien que les Marchands qui se trouveront dans cette Place, pourront en toute liberté vivre, traiter & negocier avec les Espagnols.

VIII.

LES Ratifications du présent Traité seront échangées de part & d'autre dans le terme de quinze jours, ou plutôt si faire se peut.

EN FOY de quoy, & en vertu des Ordres & pouvoirs que Nous soussignez avons reçû du Roy Tres-Chrétien, & de la Reine de la Grande Bretagne, nos Maître & Maîtresse, avons signé les Presentes, & y avons fait apposer les Sceaux de nos Armes. Fait à Paris le dix-neuvième Aoust mil sept cens douze.

(L.S.) COLBERT DE TORCY. (L.S.) BOLINGBROKE.



P R O C L A M A T I O N

*Du Traité de Suspension d'Armes avec la France
& l'Angleterre.*

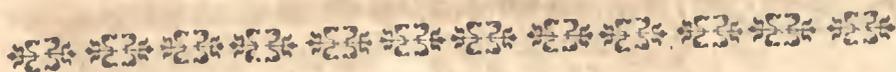
ON fait à sçavoir à tous qu'il appartiendra, qu'il y a Suspension d'Armes generale, & de tous actes d'hostilité, tant par Terre que par Mer, entre Très-Haut, Très-Puissant & Très-Excellent Prince LOUIS, par la grace de Dieu, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, nôtre Souverain Seigneur : Et Très-Haute, Très-Puissante & Très-Excellente Princesse ANNE, REINE DE LA GRANDE BRETAGNE, leurs Vassaux, Sujets, Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de leur Obéissance,

pendant le temps de quatre mois, à commencer du vingt-deuxième jour du présent mois d'Aouft, & finissant le vingt-deuxième du mois de Decembre prochain. Pendant lequel temps de quatre mois, il est défendu aux Sujets de Sa Majesté, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'exercer contre ceux de la Reine de la Grande Bretagne, aucun acte d'hostilité par Terre, par Mer, sur les Rivieres, ou autres Eaux, & de leur causer aucun préjudice ni dommage, à peine d'être punis severement, comme perturbateurs du repos public. Fait à Fontainebleau le vingt-unième Aouft mil sept cens douze.

Signé, L O U I S.

Et plus bas:

COLBERT.



A R T I C L E

Ajouté au Traité de Suspension d'Armes entre la France & l'Angleterre.

COMME il est porté par l'Article III. du Traité de Suspension d'Armes, que les Vaisseaux, Marchandises, ou autres effets qui seroient pris de part & d'autre par Mer au-delà de la Ligne, & dans tous les autres endroits du monde, &c. suivant la dernière clause dudit Article, après l'expiration de six mois, seront reciproquement restituez. Pour prévenir tout équivoque

équivoque & tout embarras qui pourroient naistre, & toutes les difficultez qu'on pourroit former sur le fondement que la Suspension n'étant que de quatre mois, les Prises qui seront faites dans lesdits endroits au bout de six mois, seront bonnes : Il a été convenu que si malheureusement, ce qu'à Dieu ne plaise, la Guerre recommençoit encore entre leurs Majestez Tres-Chrétienne & Britannique, la même Suspension de quatre mois sera observée au-delà de la Ligne, & dans les autres endroits marquez en général par la dernière clause de l'Article III. en sorte que ladite Suspension commencera dans ces mêmes endroits le vingt-deux Fevrier 1713. pour estre observée jusques au vingt-deux Juin de la même année 1713. quoiqu'il arrive en Europe, & les Ratifications de ce present Article seront échangées de part & d'autre dans le terme de quinze jours, ou plutôt s'il est possible. Fait à Fontainebleau le vingt-quatre Aoust mil sept cens douze.

(L. S.) COLBERT DE TORCY.

(L. S.) BOLINGBROKE.



P R O R O G A T I O N

*De la Suspension d'Armes entre la France
& l'Angleterre.*

COMME un Traité de Suspension d'Armes tant par Terre que par Mer, ou autres Eaux a été fait entre leurs Majestez Tres-Chrétienne & Britannique, & signé à Paris le dix-neuf d'Aoust 1712. pour le terme

de quatre mois, à commencer le vingt-deuxième dudit mois d'Aoust : Et comme ladite Suspension expirera le vingt-deuxième jour de ce présent mois de Decembre, nouveau style, leurs Majestez le Roy Tres-Chrétien, & la Reine de la Grande Bretagne, étant du même sentiment qu'elles étoient alors, & ayant les mêmes vûes pour le bonheur de la Chrétienté, ont jugé nécessaire de prévenir tous les événemens de la Guerre, capables de troubler les mesures qui ont esté prises pour parvenir au bien général qu'Elles se proposent : Et pour ces raisons & autres, ont agréé & consenti, comme elles agrément & consentent par ces Presentes, de prolonger & continuer ladite Suspension d'Armes pour le terme de quatre mois, à commencer dudit vingt-deuxième de ce présent mois de Decembre nouveau style, & à durer jusqu'au vingt-deuxième du mois d'Avril de l'an mil sept cens treize, nouveau style, en sorte que ledit Traité de Suspension d'Armes conclu à Paris le jour susdit, sera continué & prolongé en toutes manieres, sans aucune interruption ou obstruction pour le terme sus mentionné, comme s'il étoit renouvelé & inseré ici de mot à mot.

En foy de quoy Nous avons signé les Presentes, & y avons apposé les sceaux de nos Armes. Fait à Versailles le quatorzième Decembre, & à Londres

le { 26. Novembre }
 { 7. Decembre } mil sept cens douze.

(L.S.) COLBERT DE TORCY.

(L.S.) BOLINGEROKE.

PROCLAMATION

*De la Prorogation de la Suspension d'Armes
entre la France & l'Angleterre.*

DE PAR LE ROY.

ON fait à sçavoir à tous qu'il appartiendra, que la Suspension d'Armes accordée le vingt-deuxième du mois d'Aoust dernier, entre Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince, LOUIS, par la grace de Dieu, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, nôtre Souverain Seigneur : Et Tres-Haute, Tres-Excellente & Tres-Puissante Princesse; ANNE, REINE DE LA GRANDE BRETAGNE, leurs Vassaux, Sujets, Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de leur obéissance, pour durer pendant le temps de quatre mois, commençant le vingt-deuxième jour dudit mois d'Aoust dernier, & finissant le vingt-deuxième du present mois de Decembre, a été prorogée & continuée pour l'espace de quatre autres mois, commençant ledit jour vingt-deuxième du present mois de Decembre, & finissant le vingt-deuxième Avril prochain 1713. Pendant lequel temps il est défendu aux Sujets de Sa Majesté de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'exercer contre ceux de la Reine de la Grande Bretagne, aucun Acte d'hostilité par Terre, par Mer, sur les Rivieres ou autres Eaux, & de leur causer aucun préjudice

12

ni dommage, à peine d'estre punis sévèrement comme perturbateurs du repos public. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonne Sa Majesté que la Presente sera lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera. Fait à Versailles le quinzième Decembre 1712.

Signé, L O U I S.

Et plus bas :

COLBERT.

P R I V I L E G E D U R O Y .

L O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senechaux, Prévosts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, **SALUT.** Par nos Lettres Patentes données à Fontainebleau le dix Septembre 1699. Nous aurions accordé à notre aimé & feal Conseiller secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, le Sieur ADAM, Tresorier general de nos Ambassadeurs & Ministres dans les Cours & Pays Etrangers, & l'un des Premiers & Principaux Commis de nôtre tres-aimé & feal Chevalier le Sieur Marquis de Torcy, Commandeur & Chancelier de nos Ordres, Ministre & Secretaire d'Etat, le Privilege de faire imprimer non seulement le Traité de Trêve par Nous conclu le 29. Juin 1684. mais aussi tous les autres Traitez de Paix, Trêves, Neutralitez, Confédérations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage avec & entre les Princes & Etats Etrangers qui ont été

cy devant conclus & signez en nôtre nom, ou qui le seront cy-après, en François, Latin ou autre Langue, & de les faire traduire, les mettre en Recueils ou séparément, avec toutes les Pièces, Mémoires, Manifestes, & autres Actes concernant lesdits Traitez & Contrats de Mariage, & ce pendant le temps de douze années. Mais comme ce terme est expiré, & que Nous voulons continuer à traiter favorablement le Sieur Adam: **POUR CES CAUSES** & autres à ce Nous mouvans, Nous luy avons permis & permetrons par ces Presentes signées de nôtre main, de faire imprimer par tels Libraires & Imprimeurs qu'il voudra choisir, non seulement le Traité de Trêve conclu ledit jour 29. Juin 1684. mais aussi les Traitez de Paix faits à Riswick és années 1697. & 1698. & tous autres Traitez de Paix, Trêves, Neutralitez, Confédérations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage, Testamens, & autres Articles & Conventions avec Nous & entre les Princes & Etats Etrangers; comme aussi tous les Actes, Pièces, Manifestes & Memoires concernant lesdits Traitez qui ont été ou qui seront faits & reglez en consequence, & qui pourront y avoir rapport, avec liberté de les faire traduire & mettre le tout en Recueils ou séparément, en telle marge, caractere ou volume qu'il jugera à propos, à la réserve toutefois de ceux dont il y a des Privileges particuliers, & cependant le temps & espace de douze années consécutives, à compter du jour & date des Presentes: Durant lequel nous faisons tres-expresses inhibitions & défenses à nos Imprimeurs ordinaires, Libraires & tous autres de nostre Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer lesdits Traitez, Contrats de Mariage, Articles, Conventions, Actes, Pièces & Memoires cy-dessus declarez ou entendus, ni de les vendre & débiter sous prétexte d'impression étrangere, diminution, augmentation ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, sans le consentement dudit Sieur Adam, ou de celuy auquel il aura cédé son Privilege, sur peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & interests; à la charge de mettre deux Exemplaires de chacun dans nostre Bibliotheque, un en notre Cabinet des Livres de notre Chasteau du Louvre, & un en celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, à peine de nullité des Presentes, qui seront enregistrees sur le Livre de la Communauté des Libraires de Paris, & ce dans trois mois de ce jour. Du contenu desquelles vous mandons & ordonnons de faire jouir ledit Sieur Adam, & celuy auquel il aura cédé son Privilege, pleinement & paisiblement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin des Impressions ces Presentes, elles soient renües pour dûement significées, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme à l'Original. Mandons en outre à nôtre amé & feal Conseiller en nôtre Conseil d'Etat & Lieutenant General de Police en la Prevosté & Vicomté de Paris, le Sieur d'Argen-

son ; de tenir la main en tout ce qui regardera les fonctions de sa Charge , à l'entiere & ponctuelle observation de ces Presentes , sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. Commandant aussi au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis , de faire pour raison de ce toutes Significations , Défenses , Saisies , & autres Actes necessaires , sans pour ce demander autre permission : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Fontainebleau le premier jour de Septembre , l'an de grace mil sept cens douze , & de nôtre Regne le soixante - dixième. Signé , **LOUIS.** Et plus bas : Par le Roy Dauphin , Comte de Provence , **COLBERT.**

Il est ordonné par Edit de Sa Majesté de 1686 & Arrest de son Conseil , que les Livres dont l'Impression se permet par chacun des Privileges , ne seront vendus que par un Libraire ou Imprimeur.

Registré sur le Registre N^o 3. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris , page 526. N^o 576. conformément aux Reglemens , & notamment à l'Arrest du 13. Aoust 1703. A Paris , ce 17. Octobre 1712. L. JOSSE , Syndic.

